Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9146 — ArcelorMittal/Nippon Steel & Sumitomo Metal Corporation/Essar Steel India)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 388/13)

1. Le 17 octobre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Essar Steel India Ltd. (ci-après «Essar», Inde),

— ArcelorMittal S.A. (ci-après «ArcelorMittal», Luxembourg),

— Nippon Steel & Sumimoto Metal Corporation (ci-après «NSSMC», Japon).

ArcelorMittal et NSSMC acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Essar. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Essar: entreprise sidérurgique intégrée possédant des installations de production en Inde et en Indonésie. Essar n'a pas d'installations de production dans l'EEE. Les produits sidérurgiques d'Essar sont vendus principalement sur le marché intérieur indien, mais aussi dans le monde entier, y compris dans l'EEE. Ils se composent notamment de produits laminés à chaud (y compris les tôles quarto), de produits laminés à froid, de tuyaux en acier à large diamètre et de produits en acier enduits à la surface. Essar n'est présente que sur le marché des produits plats en acier au carbone, à l'exception des tuyaux et poutres soudés fabriqués à partir de feuilles plates ou de bobines;

— pour ArcelorMittal: société sidérurgique et minière mondiale, dont l'activité principale est la production, la distribution, la commercialisation et la vente de produits sidérurgiques. Elle fabrique une série de produits en acier semi-finis et finis, dont des produits plats et longs en acier au carbone. Elle fournit de l'acier pour différentes applications, notamment dans les domaines de l'automobile, de la construction, des appareils ménagers et de l'emballage;

— pour NSSMC: fabricant et fournisseur de produits sidérurgiques tels que des feuilles et tôles d'acier, des barres et profilés en acier, du fil-machine, des tubes et tuyaux en acier, ainsi que des produits en acier inoxydable et en titane. Ses produits sont essentiellement fabriqués au Japon et ses ventes sont axées sur les marchés asiatiques, principalement celui du Japon.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9146 — ArcelorMittal/Nippon Steel & Sumitomo Metal Corporation/Essar Steel India

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (ci-après le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE